

DECRET N° 2006-066 DU 24 FEVRIER 2006

portant réglementation de l'hébergement
des étrangers en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 97-028 du 15 janvier 1999, portant Organisation de l'Administration Territoriale de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 86-012 du 26 février 1986 portant régime des étrangers en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 Mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2006-031 du 27 janvier 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2004-394 du 13 juillet 2004, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
- Vu** le Décret n° 90-186 du 20 août 1990, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- Vu** le Décret n° 2004-185 du 07 avril 2004 portant organisation générale des Forces Armées Béninoises et fixant les attributions des autorités Militaires ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la
Décentralisation ; -

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er février 2006 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Les étrangers bénéficient sur le territoire de la République du Bénin des mêmes droits et libertés que les citoyens béninois et ce, dans les conditions déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer à la Constitution, aux lois et aux règlements de la République.

Article 2 : L'entrée des étrangers au Bénin est soumise à l'obtention d'un visa d'entrée, à l'exception des ressortissants de la CEDEAO dûment munis d'un carnet de voyage des Etats membres de la CEDEAO et de ceux des Etats avec lesquels le Bénin a un accord dans ce domaine.

Article 3 : Toute personne morale ou physique, qui désire héberger un étranger doit solliciter au préalable la délivrance d'un certificat d'hébergement au profit de ce dernier.

La personne hébergée dès son arrivée au lieu, doit être déclarée au Commissaire de Police ou au Commandant de Brigade de gendarmerie territorialement compétent.

Il est formellement interdit à tout étranger séjournant au Bénin de résider dans des lieux impropres à l'habitation (plein air, marchés, places publiques, lieux de service, baraques, paillotes, maisons abandonnées ou en chantier, parcelles non bâties, chantiers publics, terrains de sports, dessous des ponts).

Article 4 : Les étrangers résidents doivent élire domicile à une adresse connue de l'autorité. Ils doivent souscrire un contrat de bail légalisé par le chef d'arrondissement qui en donne copie au Commissaire d'Arrondissement ou au Commandant de Brigade de Gendarmerie territorialement compétent

Article 5 : Tout étranger qui désire résider en République du Bénin doit, au plus tard, trois (03) mois après son arrivée solliciter une carte de séjour auprès des autorités compétentes.

Article 6 : L'étranger titulaire d'une carte de séjour doit quitter le territoire béninois à l'expiration de la durée de validité de cette carte, à moins qu'il en ait sollicité le renouvellement un mois avant l'expiration

Article 7 : En cas de changement d'adresse, l'étranger est tenu d'en aviser le chef d'Arrondissement, le Commissaire d'Arrondissement ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent de sa nouvelle résidence.

Article 8 : Tout étranger de passage au Bénin à l'occasion d'un mariage, d'un baptême, d'une réception, d'un décès ou pour toute autre raison, qui séjourne dans une habitation autre qu'un hôtel ou auberge, doit signaler sa présence au chef d'arrondissement, au Commissaire de Police ou au Commandant de Brigade de Gendarmerie territorialement compétent.

Article 9 : Tout étranger en situation irrégulière est passible de reconduite à la frontière de son pays.

Article 10 : Le propriétaire d'hôtel, d'auberge, de maison ou le locataire qui ne se conforme pas aux dispositions des articles 1 et 2 du présent décret est passible d'une amende de **25.000** à **100.000** FCFA. En cas de récidive, l'amende pourra être doublée ou triplée.

Article 11 : En cas d'expulsion, l'Etat béninois prend en charge les dépenses qui en résultent.

Article 12 : Les mesures de reconduite à la frontière prévues à l'article 9 ne sont pas applicables aux étrangers ci-après cités qui ont toutefois l'obligation de faire connaître leur lieu de résidence aux services chargés du contrôle de l'immigration :

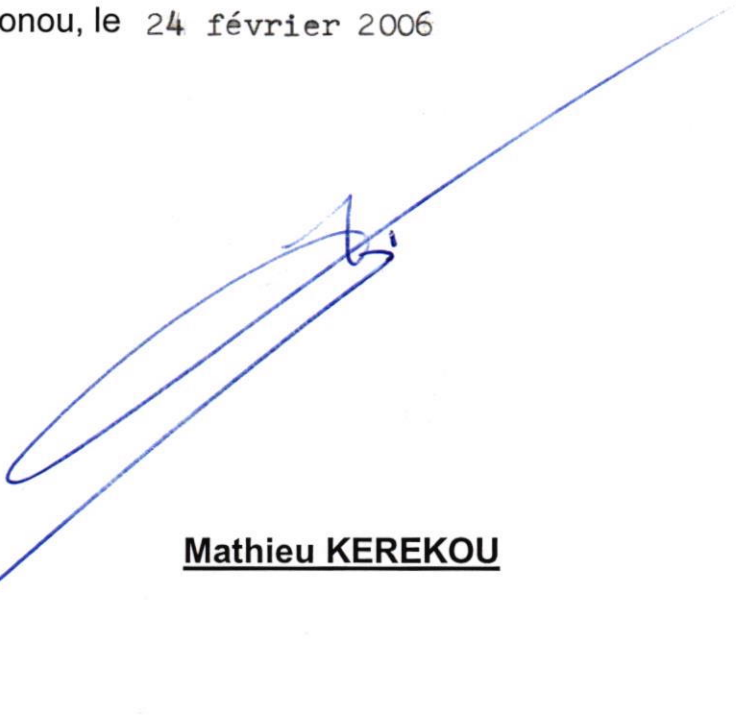
1. Les Diplomates, les Consuls, les Représentants des Organisations Internationales dûment accrédités en République du Bénin ainsi que leurs agents et leurs familles ;
2. Les Agents Civils et Militaires mis par les Gouvernements Etrangers et Organismes Internationaux à la disposition du Gouvernement Béninois au titre de la Coopération Internationale, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants ;

3. Les membres des équipages des navires et des aéronefs effectuant des déplacements de service sous le couvert des documents prévus par les conventions internationales pertinentes ;
4. Les fonctionnaires civils, militaires ou assimilés et tous autres agents des services publics munis d'un ordre de mission dûment délivré par l'autorité compétente du pays d'origine des intéressés ;
5. Les réfugiés dûment enregistrés par le Haut Commissariat des Réfugiés (HCR) à condition qu'ils se conforment aux exigences de leur statut par rapport aux conventions internationales qui les régissent et aux lois et règlements de la République du Bénin.

Article 13 : le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 77-54 du 04 mars 1977 sera enregistré et publié au Journal Officiel.

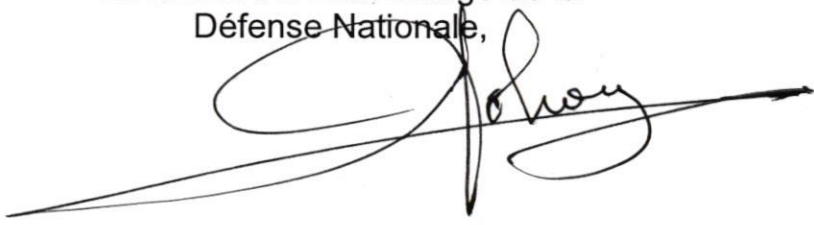
Fait à Cotonou, le 24 février 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat chargé de la
Défense Nationale,



Martin Comlan Dohou AZONHIHO.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation,



Séidou MAMA SIKA

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Dorothé C. SOSSA

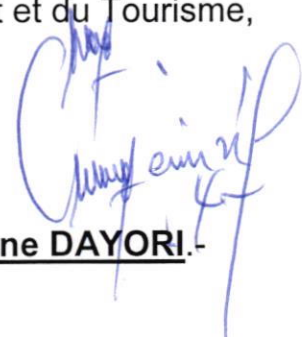
Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Intégration Africaine,



Frédéric DOHOU.-

Ministre intérimaire

Le Ministre de la Culture, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Antoine DAYORI.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECDN 4 MISD 4
MAEIA 4 MCAT 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.-